**AVERTISSEMENT**

Les zones d’accélération de développement des énergies renouvelables sont qualifiées juridiquement de documents de planification d’urbanisme. En application de l’article 7 de la charte de l’environnement et au regard de leur impact sur l’environnement, ces zones doivent ainsi faire l’objet d’une concertation du public au sens de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement afin que ce dernier participe à leur élaboration.

1. **MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Cas général)**

**EXPOSE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l’article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes d’identifier des Zones d'Accélération pour le développement de la production d’énergies renouvelables (les « ZAEnR »).

Ces ZAEnR ont vocation à déterminer les secteurs susceptibles d’accueillir des équipements de production d’énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la consultation prendra la forme d’une mise à la disposition du public, par voie électronique. Sera ainsi proposé au public le projet de délibération accompagné d’une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d’une zone d’accélération sur le territoire de la commune.

Il expose que la délibération proposant ces ZAEnR sera transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique sur les territoires.

Compte tenu de cet exposé, le Maire propose de : (propositions non exhaustives)

* Mettre à disposition du public par voie électronique du projet de délibération accompagné d’une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d’une zone d’accélération sur le territoire de la commune ainsi que de tout document permettant la compréhension des choix retenus pour l’identification des zones par EnR[[1]](#footnote-2) ;
* Organiser une consultation du public par voie électronique du…... au … (indiquer le lien du site) ;
* Présenter à l’issue de la concertation, un bilan des contributions et des modifications des propositions de zonage est élaboré après examen et débat au sein du conseil municipal ;
* Désigner les auteurs du bilan des contributions et des modifications ;
* Transmettre le bilan des contributions et des modifications à l’EPCI dont la commune est membre ;
* Rendre public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public (avec indication des éléments pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**DELIBERATION**

**VU** l’article 7 de la Charte de l’environnement ;

**VU** l’article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l’article L.143-5-1 du code de l’énergie ;

**VU** le code de l’environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suiv. ;

**VU** les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l’Etat et les gestionnaires de réseau ;

**CONSIDERANT** la nécessité d’œuvrer pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

**CONSIDERANT** l’obligation des communes d’identifier, par délibération du conseil municipal, des zones d’accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l’exposé du Maire et en avoir largement délibéré,

**DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l’élaboration des zones d’accélération, comme suit :

* D’organiser une consultation par voie électronique (indiquer le lien) ;
* Désigner XXXXX et XXXXXX en qualité de rédacteur d’une synthèse des observations et transmission des propositions à l’autorité compétente après échange avec l’EPCI ;
* Transmettre le bilan des contributions et des modifications à l’EPCI dont la commune est membre ;
* Publier [indiquer sur quel support] la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

Fait à , le

**2. MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Communes de - 10.000 habitants)**

Forme

**EXPOSE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l’article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes d’identifier des Zones d'Accélération pour le développement de la production d’énergies renouvelables (les « ZAEnR »).

Ces ZAEnR ont vocation à déterminer les secteurs susceptibles d’accueillir des équipements de production d’énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose qu’en application du III de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement, la consultation se déroulera dans les locaux de la Mairie comme suit : l'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation pourront être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Sera ainsi proposé au public le projet de délibération accompagné d’une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d’une zone d’accélération sur le territoire de la commune.

Compte tenu de cet exposé, le Maire propose de : (propositions non exhaustives)

* Mettre à disposition du public, par voie d’affichage et éventuellement par voie électronique, le projet de délibération accompagné d’une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d’une zone d’accélération sur le territoire de la commune ainsi que de tout document permettant la compréhension des choix retenus pour l’identification des zones par EnR[[2]](#footnote-3). Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées (délai de 21 jours à compter de l’affichage) ;
* Fixer les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre ;
* Mettre un registre à disposition du public pour toutes observations et propositions ;
* Présenter à l’issue de la concertation, un bilan des contributions et des modifications des propositions de zonage pour être examinées et débattues au sein du conseil municipal ;
* Désigner les auteurs du bilan des contributions et modifications ;
* Rendre public, par voie d’affichage et pendant une durée d’un mois, les conclusions et les observations formulées par le public et les conditions d’accès au registre.

**DELIBERATION**

**VU** l’article 7 de la Charte de l’environnement ;

**VU** l’article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l’article L.143-5-1 du code de l’énergie ;

**VU** le code de l’environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suiv. ;

**VU** les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l’Etat et les gestionnaires de réseau ;

**CONSIDERANT** la nécessité d’œuvrer pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

**CONSIDERANT** l’obligation des communes d’identifier, par délibération du conseil municipal, des zones d’accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l’exposé du Maire et en avoir largement délibéré,

**DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l’élaboration des zones d’accélération, comme suit :

* Mettre à disposition du public, le projet de délibération accompagné d’une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d’une zone d’accélération sur le territoire de la commune ainsi que de tout document permettant la compréhension des choix retenus pour l’identification des zones par EnR[[3]](#footnote-4), sur un registre [indiquer le lieu et les horaires] ;
* Désigner XXXXX et XXXXXX en qualité de rédacteur d’une synthèse des contributions et modifications  ;
* Transmettre le bilan des contributions et des modifications à l’EPCI dont la commune est membre ;
* Publier par voie d’affichage les contributions et modifications formulées par le public ainsi que les conditions d’accès au registre.

Fait à , le

**3. MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Commune de - 2 000 habitants)**

**EXPOSE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l’article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes d’identifier des Zones d'Accélération pour le développement de la production d’énergies renouvelables (les « ZAEnR »).

Ces ZAEnR ont vocation à déterminer les secteurs susceptibles d’accueillir des équipements de production d’énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose qu’en application du III de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement, la consultation se déroulera dans les locaux de la Mairie comme suit : l'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation pourront être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Sera ainsi proposé au public le projet de délibération accompagné d’une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d’une zone d’accélération sur le territoire de la commune.

Compte tenu de cet exposé, le Maire propose de : (propositions non exhaustives)

* Mettre à disposition le projet de délibération accompagné d’une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d’une zone d’accélération sur le territoire de la commune ainsi que de tout document permettant la compréhension des choix retenus pour l’identification des zones par EnR[[4]](#footnote-5), dans le cadre d’une réunion de participation du public à …............... le ….......... ;
* Informer l'objet de la procédure de participation ainsi que des lieu, date et heure de la réunion, par voie d’affichage en mairie au moins huit jours avant celle-ci ;
* Déposer sur un registre les observations et modifications du public à l’issue de la réunion de participation du public ;
* Présenter à l’issue de la concertation, un bilan des contributions et des modifications des propositions de zonage pour être examinées et débattues au sein du conseil municipal ;
* Désigner les auteurs du bilan des contributions et modifications ;
* Transmettre le bilan des contributions et des modifications à l’EPCI dont la commune est membre.

**DELIBERATION**

**VU** l’article 7 de la Charte de l’environnement ;

**VU** l’article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l’article L.143-5-1 du code de l’énergie ;

**VU** le code de l’environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suiv. ;

**VU** les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l’Etat et les gestionnaires de réseau ;

**CONSIDERANT** la nécessité d’œuvrer pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

**CONSIDERANT** l’obligation des communes d’identifier, par délibération du conseil municipal, des zones d’accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l’exposé du Maire et en avoir largement délibéré,

**DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l’élaboration des zones d’accélération, comme suit :

* Organiser une réunion publique [lieu, date et heure de la réunion] (dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion) ;
* Désigner XXXXX et XXXXXX en qualité de rédacteur d’une synthèse des contributions et modifications ;
* Transmettre le bilan des contributions et des modifications à l’EPCI dont la commune est membre.

Fait à le

1. Tout élément que l’assemblée délibérante jugera utile pour la bonne compréhension du public (fiches pédagogiques, données réunies par la commune, textes de loi, cartes...) [↑](#footnote-ref-2)
2. Tout élément que l’assemblée délibérante jugera utile pour la bonne compréhension du public (fiches pédagogiques, données réunies par la commune, textes de loi, cartes...) [↑](#footnote-ref-3)
3. Tout élément que l’assemblée délibérante jugera utile pour la bonne compréhension du public (fiches pédagogiques, données réunies par la commune, textes de loi, cartes...) [↑](#footnote-ref-4)
4. Tout élément que l’assemblée délibérante jugera utile pour la bonne compréhension du public (fiches pédagogiques, données réunies par la commune, textes de loi, cartes...) [↑](#footnote-ref-5)